



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-209

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2021-10-04-00004 - Arrêté N° CPBA 2021/10 portant délégation de signature (10 pages) Page 4

DDFIP / Secrétariat

78-2021-09-30-00032 - Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt recherche (4 pages) Page 15

78-2021-09-30-00033 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (4 pages) Page 20

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-10-04-00002 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500) (2 pages) Page 25

DDT / Service Economie Agricole

78-2021-09-28-00005 - Arrêté Préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines (10 pages) Page 28

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines / Service Emploi Insertion

78-2021-10-01-00003 - Arrêté Accord 2021 SODEXO (2 pages) Page 39

78-2021-09-29-00011 - AYIVOR CHANTAL (2 pages) Page 42

78-2021-09-29-00012 - CONFORT SERVICES FRANCE (2 pages) Page 45

78-2021-09-28-00004 - SAP SIHEM JERIDI (2 pages) Page 48

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-10-01-00002 - Arrêté mettant en demeure la société AZ INVEST pour son établissement d'Aubergenville (4 pages) Page 51

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2021-10-01-00005 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature (9 pages) Page 56

78-2021-10-01-00004 - Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature (3 pages) Page 66

78-2021-10-01-00006 - Arrêté N° MCP 2021/13 portant délégation de signature risques suicidaires (1 page) Page 70

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'ile-de-France (4 pages) Page 72

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-10-04-00001 - Arrêté SIDPC 2021-030 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours pour l'UDSPY78 (2 pages)

Page 77

SGCD / Unité administration courante

78-2021-10-01-00008 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la DDT 78 au 1er octobre 2021 (2 pages)

Page 80

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2021-10-01-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay (6 pages)

Page 83

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-10-04-00004

Arrêté N° CPBA 2021/10 portant délégation de
signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Arrêté N° CPBA 2021/10 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 septembre 2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

M. le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, Directrice Adjointe du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Meril BINKOUMINA, Kalvein BONNET-EYMARD et Habib MAMA-TRAORE, adjoints au directeur du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames BAK Marion, Attachée d'administration d'Etat, BAKARI Saloha adjointe du chef de détention et Monsieur DOLCE Antonio chef de détention du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames BOURGAILH Laëtitia, CASILLAS Laëtitia, HARDY Sarah, TANGUY Marion et messieurs CHARVOT David, DIF Ali, GASPARDO Patrice, PEURAUD Bernard, REUNIF Stéphane, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames BONTE Sophie, CENAC Leyla, GENEVIEVE Henry-Lyse, LEKKAN Catherine, RIVOGNAC Jessica, RUFIO-LATAS Myriam et Messieurs ABDOUL-WAHIDI Abdallah, ADALVIMART Olivier, COSTE-LESCOUL David, COUMBA Xavier-Marc, DEBELLONI Xavier, DORVILLE Fabrice, FAYE Mohamed, GALOU Hervé, LEMATTRE Rémy, LEREMON Mickaël, LOZET Eric, OUALI Farid, REMY Kevin, SUARES Pascal, TIMOTHY Shayne, VERMUSE Kévin, Major et 1^{er} Surveillants du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Bois d'Arcy, le 04 octobre 2021



Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés d'administration, chef de détention et adjoint au chef de détention assurant les astreintes de direction
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Placer des personnes en cellule de protection d'urgence	R. 57-6-24	X	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JJ	D. 494	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décision d'habilitation au port de la caméra	Art.1-II du décret n° 2019-1427	X	X	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

	du 23 décembre 2019					
Discipline	R. 57-7-5					
	+					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la commission de discipline	D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées	R. 57-7-62	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule		R. 57-8-11	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.									
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X	X	X	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	
Régie des comptes nominatifs				

Annexe de l'Arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature pour le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Bois d'Arcy, le 04 octobre 2021
 Le Directeur

 O. PIRARD

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DDFIP

78-2021-09-30-00032

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt recherche



Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt recherche

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er}

1° Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 et dans la limite des montants définis en annexe 1 à l'effet de prendre, sur les demandes de crédit d'impôt recherche, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.

2° Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 2 à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000 € par demande.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2019-09-23-005 du 23 septembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Denis DAHAN

Annexe 1

Nom	Grade	Limite
Madame Geneviève REZOAGLI	Inspectrice des finances publiques	100 000 €
Madame Catherine JUMELAIS	Inspectrice des finances publiques	100 000 €

Annexe 2

Nom	Grade
Madame Catherine TEIXEIRA	Contrôleuse principale des finances publiques
Monsieur Thomas KIOTSEKIAN	Contrôleur des finances publiques

DDFIP

78-2021-09-30-00033

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de division.

Expertise missions foncières, topographiques et cadastrales :

M. Jean MOLINIE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,
M. Dorian MARQUES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Olga LOLLIER inspectrice des Finances publiques,

Mme Elodie COPIN, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Maud MAMET, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Michelle JEAN, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Fabienne BONTA, contrôleuse des Finances publiques,
M. Jean-Louis TOUPENOT, contrôleur des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

Mme LLORACH Monique, inspectrice des Finances publiques,
M. Arnaud VAILLIER, inspecteur des Finances publiques,
M. Grégoire AUDIER, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Emilie BA, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,
Mme Hélène PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,
M. Martin DZIADKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,
Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine ZAISS-ORDAS, inspectrice des Finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Claire BAUSSIAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
M. Christophe SCHMITT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Expertise fiscalité personnelle et patrimoniale :

Mme Nathalie MACE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial, FI, Affaires fiscales et pénales :

Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques,
Mme Odile LECLERC, inspectrice des Finances Publiques,
Mme Geneviève REZOAGLI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Charlotte AUBRY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques,
Mme Élodie MANZINI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jocelyne RUART, inspectrice des Finances publiques,
M. Stéphane VAEZZADEH, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sophie JOCHUM, inspectrice des Finances Publiques,
Mme Catherine TEIXERA, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Sylvaine DREUX, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Naima LATRACH, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Sandrine STEWARD, contrôleuse des Finances publiques,
M. Thomas KIOTSEKIAN, contrôleur des Finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

M. Davy ROLLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division,
Mme Sylvie GRATTEPANACHE, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,
Mme Caty MALZAC-REYT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,
M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division.

Pôle juridictionnel :

Mme Huguette BOSESE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Flavie CODEVELLE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Emmanuelle DEMARCONNAY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Lydie LAURENT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Anne ASFAUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine JOUILLEROT, inspectrice des Finances publiques,
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Eric VOUAUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Marie-Claude BOUDART, contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Isabelle MAUCOTEL, contrôleur principale des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,
Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La décision n°78-2021-08-31-00005 du 31 août 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Denis DAHAN



DDT

78-2021-10-04-00002

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 délivré à Monsieur Rémy CORET, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-003 du 28 octobre 2020 portant extension de l'agrément E 19 078 0020 0 pour l'enseignement de la catégorie A2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-21-007 du 21 novembre 2019 portant modification et extension de l'agrément E 19 078 0020 0 pour l'enseignement de la catégorie AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-27-00005 du 27 juillet 2021 portant modification et retrait des catégories AM et A2 de l'agrément E 19 078 0020 0,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2021 par Monsieur Rémy CORET, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **AM - A2**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0020 0**, les formations suivantes : **AM - A2 - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Rémy CORET, représentant l'établissement REFLEXE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

04 OCT. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant extension de l'agrément référencé **E 19 078 0020 0** autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé 46T Rue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)

DDT

78-2021-09-28-00005

Arrêté Préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2021-

**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-24-002 en date du 24 août 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 en date du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2021, à la valeur **106,48** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,09 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	91,1	120,27
2ème Catégorie	72,87	103,87
3ème Catégorie	41,28	83,1

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,17 € à 21,86 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,17 € à 21,86 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,88	218,66

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,42	349,85

2.2– Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,79	437,34

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
383,57	874,65

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
105,86	196,79

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
767,11	2186,64

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,88	218,66

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	95,88	218,66
Dont plantations	191,79	328
Hautes tiges		
Dont terrains	95,88	218,66
Dont plantations	57,53	328,01

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,79	328,01

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	153,42	699,73
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	115,06	546,66
Serres et châssis froids (en €/are)	57,52	218,66
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,64	65,59
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,31	10,94
Terrains viabilisés (en €/are)	14,37	87,47
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	76,71	174,93

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,35	131,2

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m ²)	191,79	655,99
Carrières à bouches (en €/12 500 m ²)	153,42	962,12

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1917,8	2623,96
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1342,47	1749,3
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1150,69	1530,64

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,13	99,14

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,13	116,75

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	330,42

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	106,47	313,89

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2021.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du service économie agricole


Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-10-01-00003

Arrêté Accord 2021 SODEXO



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDETS DES YVELINES PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE SODEXO EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2021, 2022 et 2023 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5212-8

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L 5212-8 et R5212-12 à R5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu le code du travail et notamment les articles R5112-11, R5112-15 et R5112-16 relatif aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté 78-2021-06-03-00005 du 3 juin 2021 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Madame Angélique KHALED, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETS 2021-04-13-00008 portant subdélégation de signature de Madame Angélique KHALED à Madame Clémence TALAYA, responsable du service de l'insertion socio-professionnelle dans les Yvelines;

Vu l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 11 février 2021 entre d'une part, le groupe SODEXO – 6, Rue de la Redoute – 78 280 GUYANCOURT, représenté par François REBEIX, en sa qualité de directeur des ressources humaines et d'autre part les représentants des syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC-CSFV, CGT et FO- FGTA;

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité départementale des Yvelines sous le numéro T07821007803 ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présenté par l'entreprise ;

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion, en date du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2021, 2022, 2023 ;

Article 2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Ile-de-France
Unité Départementale des Yvelines - Immeuble la Diagonale - 34 avenue du centre -78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Conformément à l'article R5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.


Article 4

La directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines de l'Ile de France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 01/10/2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe

Le responsable du service
de l'insertion socio-professionnelle



Clémence TALAYA

Voix de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans les 2 mois suivants la notification.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Ile-de-France
Unité Départementale des Yvelines - Immeuble la Diagonale - 34 avenue du centre - 78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-09-29-00011

AYIVOR CHANTAL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903441574**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 28 septembre 2021 par Madame Chantal AYIVOR en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme AYIVOR CHANTAL dont l'établissement principal est situé 27, rue Pablo Picasso 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP 903441574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 septembre 2021
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-09-29-00012

CONFORT SERVICES FRANCE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899217657**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 28 septembre 2021 par Madame Gilna JAVOIS en qualité de gérante pour l'organisme CONFORT SERVICES FRANCE dont l'établissement principal est situé 13, rue des Carrières 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP 899217657 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex
Tél : 01 61 37 10 00

actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 septembre 2021

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-09-28-00004

SAP SIHEM JERIDI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842773673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 26 septembre 2021 par Madame Sihem JERIDI en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme SIHEM JERIDI dont l'établissement principal est situé 4, rue Andrea Palladio 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP 842773673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 septembre 2021
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-01-00002

Arrêté mettant en demeure la société AZ
INVEST pour son établissement d'Aubergenville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société AZ INVEST

9 rue du Clos Reine 78410 Aubergenville

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, autorisant la SCI DU CLOS REINE, dont le siège social est situé 7 cité Paradis, 75010 Paris, à exploiter un entrepôt sur la commune d'Aubergenville au 9 rue du Clos Reine ;

Vu le récépissé en date du 3 août 2007 donnant acte à la SCI ALPHA PYRENEES ATHIS MONS, dont le siège social est situé 34, avenue George V, 75008 Paris, de sa déclaration de succession à la SCI DU CLOS REINE, dans l'exploitation de l'entrepôt situé à Aubergenville, 9 rue du Clos Reine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SCI ALPHA PYRENEES ATHIS MONS, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, avec cessation de l'activité PCB ;

VU la preuve de dépôt en date du 16 avril 2020 prenant acte du changement d'exploitant, le site étant désormais exploité par la SCI COLAUBERGENVILLE ;

VU la preuve de dépôt en date du 13 janvier 2021 prenant acte du changement d'exploitant, le site étant désormais exploité par la société AZ INVEST, dont le siège social est situé à Gonesse (95500), 41 rue d'Aulnay, avec reprise totale des activités du site d'Aubergenville, 9 rue du Clos Reine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2021 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 6 juillet 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 septembre 2021 suite aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des éléments administratifs demandés, à savoir une copie de la demande d'enregistrement/d'autorisation et du dossier qui l'accompagne et d'un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des plans des réseaux d'alimentation et de collecte faisant notamment apparaître les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) sur site et ne les a pas transmis au service d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de vérification du réseau de collecte des effluents n'est pas disponible sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'une détection incendie ni de son report ;

CONSIDÉRANT que

- pour les cellules 3 et 4 l'exploitant ne sait pas si une alarme incendie est présente et si elle est reportée ;
- l'exploitant ne dispose pas du plan d'emplacement des poteaux incendie ;
- les extincteurs sont notés hors service ;
- l'accès à l'installation de sprinklage est encombré ;

CONSIDÉRANT que des issues de secours sont présentes dans les cellules 3 et 4 mais que dans chacune de ces cellules, une des issues est verrouillée de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement présentés par l'installation, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courrier du 17 septembre 2021 ne permettent pas de lever toutes les non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la société AZ INVEST ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en interdisant l'accès au public à l'entrepôt

Article 2 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en transmettant le plan des réseaux des eaux pluviales et d'incendie.

Article 3 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai d'un mois**, pour son établissement situé

9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en disposant sur site d'une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne.

Article 4 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en tenant à disposition, des services d'incendie de secours, le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux.

Article 5 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en transmettant le rapport de vérification 2020 du réseau de collecte des effluents.

Article 6 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours** pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en justifiant de l'existence d'une alarme incendie et de son report.

Article 7 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en transmettant un plan d'implacement des poteaux incendie avec leurs distances vis-à-vis des quatre cellules, en justifier de la présence d'une alarme ou de tout autre moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie et en libérant l'accès à l'installation de sprinklage et disposer d'extincteurs en état de fonctionnement.

Article 8 : La société AZ INVEST, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 15 jours**, pour son établissement situé 9 rue du Clos Reine à Aubergenville, les dispositions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en ne verrouillant pas les issues afin qu'elles soient facilement manœuvrables.

Article 9 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans chaque article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société AZ INVEST et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune d'Aubergenville,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1^{er} octobre 2021

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'Adjointe à la Chef de l'Unité départementale



Marielle Muguerra

Maison centrale de Poissy

78-2021-10-01-00005

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/12 portant
délégation de signature

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires/ chefs de service pénitentiaire)
- 3 : attachés d'administration
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X					
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décision d'habilitation au port de la caméra	Art.1-III du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	X	X	X		
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des asseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un asseur extérieur de la commission de discipline	D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	
Désigner les membres asseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X		X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 RI	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)							
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	X	X	
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	D. 432-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-7	X	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 433-2	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	D. 154	X	X	X	X	
	721	X	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
Ressources humaines					

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature le 01 octobre 2021

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Poissy, le 01 octobre 2021
La Directrice
Isabelle BRIZARD



La Directrice
~~Maison Centrale de Poissy~~
Isabelle BRIZARD

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Maison centrale de Poissy

78-2021-10-01-00004

Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de
signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2021/12 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALLI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BEIGNEUX, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel SAPOR, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 23 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 01 octobre 2021

La Directrice

Isabelle BRIZARD

La Directrice
Maison Centrale de Poissy
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2021-10-01-00006

Arrêté N° MCP 2021/13 portant délégation de
signature risques suicidaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 1^{er} octobre 2021

Arrêté N° MCP 2021/13 Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa-Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. BECRET Dominique, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. AHAMADI Michel Abdallah lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Florent BEIGNEUX lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Manuel SAPOR, 1er surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice,
Isabelle BRIZARD

La Directrice
Maison Centrale de Poissy
Isabelle BRIZARD

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Élément de preuve	2012	Versión 15 01/10/2021	MUNIER JOLAIN Christèle Secrétaire de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature au directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'ile-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Arrêté préfectoral
Portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France**

Le Préfet du département des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et notamment ses articles 20-1 et 20-2;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet du département des Yvelines ;
- Vu** le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT, à l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet des Yvelines les décisions entrant dans le champ d'activité suivant :

Repos dominical	Dérogation au repos dominical pour les chantiers relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers.	articles L.3132-20 et L. 3132-21 du code du travail
Activité partielle	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
Métrologie Légale	Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	arrêté du 31/12/01 article 45
Métrologie Légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Injonction aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	décret n°2007-387 du 3 mai 2001 modifié (article 41)
Métrologie Légale	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Métrologie Légale	Aménagement aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Métrologie Légale	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001

Métrologie Légale	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Métrologie Légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Métrologie Légale	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Métrologie Légale	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Métrieologie Légale	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Métrieologie Légale	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Métrieologie Légale	Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Protection de l'enfance et des familles	commissions des enfants du spectacle, en vue de donner des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le domaine du spectacle	L 7124-1 à L 124-19 et R-7124-1 à R 71-28 (code du travail)
---	--	---

Article 2

Dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, peut donner délégation à des agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précitées.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 78-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-04-00001

Arrêté SIDPC 2021-030 portant renouvellement
d'agrément pour les formations aux premiers
secours pour l'UDSPY78



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-030 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignements « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le représentant légal de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur de formateurs (PAE FDF)
- Conception et encadrement d'une action de formation (CEAF)
- Formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC)
- Formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

Article 4 : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Sensibilisation aux gestes qui sauvent », « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Formateur de formateurs », « Conception et encadrement d'une action de formation », « Formateur en prévention et secours civique », et « Formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France à laquelle est affiliée l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le **04 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tel : 01.39.49.78.00

2/2

SGCD

78-2021-10-01-00008

Arrêté portant désignation des membres du
Comité Technique de la DDT 78 au 1er octobre
2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires des Yvelines**

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines,

La directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018176-0001 du 25 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DDT/SG/21-001 du 04 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines :

- Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale ;
- M. Alain TUFFERY, directeur adjoint.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines :

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
Syndicat UNSA / CFDT			
M. Olivier LUCAS			
Mme Valérie SZABO			
M. Éric CHATAIN			
Syndicat FO			
Mme Pascale BERLAND		Mme Pascale DEVIGNES	
Mme Célia VOLONDAT		Mme Françoise QUELENN	

Article 3

L'arrêté n° DDT/SG/21-001 du 04 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines est abrogé.

Article 4

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 OCT. 2021

La directrice départementale des territoires,

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2021-10-01-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de l'aménagement et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 9 mai 1984 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016286-0012 du 12 octobre 2016 (modifié) portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 14 novembre 2019 désignant un représentant en remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** la proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de l'aérodrome ;
- Vu** les propositions de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris (ADP) ;

Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement ;

Vu les propositions de l'association des usagers de l'aérodrome : AUDACE ;

Vu les propositions des différentes collectivités locales qui composent le collège n°2 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;

Vu les propositions des différentes associations qui composent le collège n°3 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition des membres du collège de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay dont le mandat de trois ans des membres représentant les professions aéronautiques et les associations est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition des membres du collège des représentants des professions aéronautiques et de celui des représentants des associations dont le mandat de trois ans est arrivé à échéance ;

Considérant que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'est achevé à l'issue des élections municipales (15 mars et 26 juin 2020), des élections départementales et des élections régionales (20 et 27 juin 2021)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay exerce les attributions prévues par l'article L. 571-13 du code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Article 2 :

Les membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay sont répartis en trois collèges de 10 membres chacun, à savoir :

- le collège des professions aéronautiques
- le collège des collectivités locales
- le collège des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie

Article 3 :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay est composée comme suit :

Président : Le Préfet des Yvelines ou son représentant

Collège 1 : Représentants des professions aéronautiques

1.1 : Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire	Suppléant
M. Patrick BOYER (Unsa Sapap)	M. Luis MENDES (Unsa Sapap)

1.2 : Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien COUTURIER	Mme Annelis JENSEN
M. Olivier DELATTE	Mme Sophie DEFAYE
M. Laurent KADDOUCH	M. Frédéric MANDROUX
M. Christophe BOLON	M. Jean-Pierre HOUEIX

1.3 : Représentants des usagers de l'aérodrome (AUDACE)

Titulaires	Suppléants
M. Yves PREVOST	M. William CRUZ-MOREY
M. Vincent CALLU	M. Patrick GILLIERON
M. Raoul GAILLARD	M. Denis MANGEOT
M. Dominique DUMERVAL	Mme Odile VANDENBERGHE
M. Patrick MERCKLING	M. Pierre-Henry MULLER

Collège 2 : Représentants des collectivités locales

2.1 : Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale : communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY)

Titulaires	Suppléants
M. Laurent BLANCQUART	Mme Isabelle SATRE
Mme Françoise BEAULIEU	M. Jean-Baptiste HAMONIC
M. Bernard MEYER	Mme Catherine HUN

2.2 : Représentants des communes concernées n'appartenant pas à un des EPCI désignés

Titulaires	Suppléants
Mme Myriam BRENAC <i>Maire de Chavenay</i>	M. Stéphane GOMPERTZ <i>Adjoint au maire de Chavenay</i>
M. Bertrand VACHETTE <i>Conseiller municipal de Thiverval-Grignon</i>	Mme Claire LANDRY <i>Conseillère municipale de Thiverval-Grignon</i>
M. Romain LESAGE-GIACOMINI <i>Conseiller municipal de Saint-Nom-la-Bretèche</i>	Mme Christelle BARDEILLE <i>Conseillère municipale de Saint-Nom-la-Bretèche</i>
M. Frédéric LHERM <i>Conseiller municipal de Davron</i>	M. Marc SIMONNEAUX <i>Conseiller municipal de Davron</i>
Mme Martine BRASSEUR <i>Adjointe au maire de Feucherolles</i>	M. Yves DEKEYREL <i>Conseiller municipal de Feucherolles</i>

2.3 : Représentants des Conseils Régional et Départemental

Titulaires	Suppléants
M. Richard RIVAID <i>Conseiller régional d'Île-de-France</i>	M. Jean-Philippe LUCE <i>Conseiller régionale d'Île-de-France</i>
M. Philippe BANASSAYA <i>Conseiller départemental des Yvelines</i>	Mme Sonia BRAU <i>Conseillère départementale des Yvelines</i>

Collège 3 : Représentants des associations de riverains de l'aérodrome ainsi que de protection de l'environnement et du cadre de vie :

3.1 : ADNAC (Association de défense contre les nuisances de l'aérodrome de Chavenay)

Titulaires	Suppléants
M. Eric LECOCCQ M. Laurent CILOTTE M. Jacques GENTILE Mme Capucine DESBOIS	M. Christian NIVOIX M. Philippe POTRAWIAK M. Raymond LETOUCHE M. Phillippe DESBOIS

3.2 : ADECNA (Association de défense contre les nuisances Aériennes)

Titulaires

M. Sylvain PAVLOWSKI
M. Michel BREL

Suppléants

M. Jacques MINIOT
M. Thomas GERARD

3.3 : Yvelines Environnement

Titulaires

M. Patrick MENON
M. Michel CHARTIER

M. Anny HUET
M. Patrick MENON

3.4 : FNE IDF (France Nature Environnement IDF)

Titulaires

M. Jacques PERDEREAU
Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN

Suppléants

M. Jean-Claude PARISOT
M. Michel CONTET

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles il appartient.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay est assuré par Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome.

Article 6 : Convocation

La Commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La Commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission, ainsi qu'aux :

- ◆ Ministre de la transition écologique et solidaire
- ◆ Préfet de la Région d'Île-de-France
- ◆ Représentants des administrations intéressées qui sont invités aux réunions de la CCE de l'aérodrome de Chavenay :
 - ◆ la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale des Yvelines
 - ◆ la direction de la sécurité de l'aviation civile nord
 - ◆ le service de la navigation aérienne de la région parisienne
 - ◆ la direction départementale des territoires des Yvelines
 - ◆ la compagnie de gendarmerie des transports aériens de ...
 - ◆ la compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye
 - ◆ la police de l'air et des frontières

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2016286-0012 du 12 octobre 2016 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **01 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,



Jehan-Eric WINCKLER